

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

14 JUIN 2000

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT
ET DE LA COMPTABILITE
PAR MME **CAVALIER-BOHON**

(1) Voir Doc. n° 84 (1999-2000) n°s 1 et 2.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité s'est réunie le mercredi 14 juin 2000 (1) pour examiner la proposition de modification du règlement du Parlement déposée par MM. Miller, Wahl, Dupont, Cheron et Mme Corbisier-Hagon.

**EXPOSE INTRODUCTIF DE M. MILLER,
PRESIDENT DU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION
DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

M. Miller rappelle que dès avant son arrivée à la présidence, les chefs des groupes politiques reconnus avaient déjà entamé une réflexion relative à la modification du règlement de l'Assemblée. Il a depuis eu avec eux plusieurs réunions. Au terme de celles-ci, l'objectif commun qu'ils poursuivaient s'est traduit dans la proposition de modification à l'examen aujourd'hui. Un accord unanime s'est dégagé pour adopter des modifications permettant d'organiser des débats d'une plus grande vivacité sur les questions d'actualité, de susciter des débats de fond sur un thème particulier, d'associer de façon effective les parlementaires européens à nos travaux et de garantir la publicité des travaux des commissions.

A l'article 1^{er}, il est proposé que les commissions puissent inviter les élus européens à participer à leurs travaux et cela à l'inverse du texte actuel qui impose aux membres de l'assemblée européenne d'avertir eux-mêmes le président d'une commission lorsqu'ils souhaitent y être entendus.

L'article 2 inverse le principe actuellement appliqué en matière de publicité des séances de commissions. Dorénavant, les commissions seront toutes publiques; la proposition maintient toutefois la possibilité de déclarer le huis clos et réserve cette faculté à la Conférence des présidents ou à la commission saisie. Toutefois, le huis clos ne pourra pas être déclaré pour l'examen des interpellations visées à l'article 59bis, § 6 nouveau introduit par la proposition de modification, à savoir les inter-

pellations qui, sur décision de la Conférence des présidents, doivent être développées en séance publique de commission. Cette disposition ne pourra toutefois être appliquée qu'à partir du 1^{er} avril 2001, et cela pour des raisons techniques, à savoir que le Parlement dispose de nouveaux locaux permettant d'assurer la capacité matérielle d'organiser toutes les séances de commissions en public.

Suite logique du caractère public des réunions des commissions, l'article 3 prévoit que ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu assuré à la fois par un résumé des débats et un compte-rendu intégral.

L'article 4 de la proposition veut favoriser le développement d'un débat public sur des questions de fond. Un parlementaire peut proposer dans une commission *ad hoc*, un débat sur un thème précis. Il faut noter que ce parlementaire ne doit pas nécessairement être membre de la commission *ad hoc*. Une fois le principe du débat accepté par la commission, puis par la Conférence des présidents, celle-ci désignera un rapporteur chargé d'initier le débat. Ce rapporteur sera sans doute souvent l'initiateur de la demande devant la commission *ad hoc*. Il pourra disposer de l'aide d'un expert et tous les parlementaires seront informés de la tenue de ce débat. Si dans un délai de six semaines, le rapporteur n'a pas déposé son rapport, la Conférence des présidents peut soit lui octroyer un délai supplémentaire, soit encore désigner un autre rapporteur et cela afin d'éviter qu'on mette le débat sous l'étouffoir.

L'article 5 de la proposition prévoit que la Conférence des présidents peut décider qu'une interpellation sera développée en séance publique de commission.

L'article 6, qui permet de transformer en question orale une question écrite à laquelle il n'y a pas eu de réponse dans le délai d'un mois, vise à ce que l'on ne laisse pas dans l'oubli des questions écrites restées sans réponse.

L'article 7 de la proposition prévoit que si plusieurs questions d'actualité ont un même sujet, l'on peut organiser un minidébat sur le thème de ces questions, débat ouvert à tous les parlementaires. M. Miller ajoute qu'en parallèle à ces modifications, un contact a été pris avec la RTBF pour que les questions d'actualité puissent être retransmises en direct à la télévision.

Enfin, l'article 8 prévoit que lorsqu'une délégation du Parlement, son Bureau ou une de ses commissions effectue une mission à l'étranger, un membre sera désigné en qualité de rapporteur. Cette modification s'inscrit également dans le souci d'affirmer très clairement l'importance des missions parlementaires à l'étranger.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Huin (président), Boucher, Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Doukeridis, Dupont, Meureau, Miller (en remplacement de M. Bioul), Smeets, Wahl et Mme Cavalier-Bohon (rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;
M. Despy, expert du groupe PS.

DISCUSSION GENERALE

Mme Cavalier-Bohon relève que l'article 4 de la proposition oblige le rapporteur à présenter son rapport dans les six semaines; elle demande si l'on a prévu la durée du délai supplémentaire que peut lui octroyer la Conférence des présidents.

M. Miller répond que cela n'est pas défini dans le texte. Le délai supplémentaire qui pourrait être octroyé est laissé à l'appréciation de la Conférence des présidents en fonction des données objectives du dossier.

M. Boucher, concernant les interpellations, demande si l'on a envisagé de prendre des mesures afin que les interpellations puissent être développées en séance publique à un moment où un grand nombre de parlementaires se trouve encore en séance. Il déplore en effet que souvent les interpellations sont développées en fin de séance et devant un public clairsemé.

M. Miller signale que concernant la proposition actuellement en débat devant la commission, on a voulu aller vite afin qu'elle puisse être appliquée dès la rentrée parlementaire afin de renforcer la qualité et la vivacité des débats. Toutefois, cette proposition ne clôt pas nos réflexions au niveau du règlement. Il signale qu'actuellement une proposition plus large a été faite quant à l'organisation chronologique des travaux des diverses assemblées régionales et communautaires. C'est en fonction du résultat de cette réflexion que l'on pourra penser à répartir les travaux de telle façon que les interpellations puissent être développées à un moment favorable en séance publique.

M. Meureau relève à l'article 4 que l'ensemble du débat sur un thème particulier ne peut excéder la durée fixée par la Conférence des présidents. Il signale qu'il a, dans les assemblées fédérales, vécu des débats assez difficiles pour lesquels des partis non démocratiques menaient une tactique systématique de blocage. Il craint que la fixation de la durée du débat par la Conférence des présidents ne devienne que l'expression d'un souhait et non celle de la réalité.

M. Cheron estime que la remarque de M. Meureau serait sans doute fondée si l'on avait octroyé à la Conférence des présidents, le droit de fixer la durée des débats pour l'ensemble des travaux. Mais dans le cadre de la proposition à l'examen devant la commission, il s'agit de la création d'une procédure particulière portant sur un débat limité à un point déterminé. Il faut pouvoir compter sur la bonne volonté tant des partis démocratiques que de la Conférence des présidents afin que soit fixée une durée raisonnable pour le débat.

M. Doukeridis se demande s'il ne serait pas souhaitable que la Conférence des présidents puisse également renvoyer le développement d'une question orale en séance publique de commission.

L'ensemble de la commission se rallie à cette suggestion.

Mme Corbisier-Hagon se réjouit de ce que l'on soit, pour cette proposition de modification du règlement, arrivés à un consensus. Il s'agit là d'un pas important dans la voie d'une meilleure qualité du travail parlementaire et de sa transparence et donc d'une avancée positive pour la démocratie en général. Elle pense que toutefois la réflexion n'est pas terminée, qu'un règlement n'est jamais parfait et qu'il doit donc pouvoir toujours être remis en question.

En ce qui concerne les tentatives de blocage menées dans certains débats par des partis non démocratiques, elle pense que l'on sera toujours à la merci de la mauvaise volonté soit d'un parlementaire, soit d'un groupe et qu'il est difficile de prendre des mesures permettant d'éviter toutes les dérives.

Quant à la faculté réservée à la Conférence des présidents par l'article 4 de désigner un nouveau rapporteur si celui-ci n'a pas déposé son rapport dans le délai de six semaines, elle ne veut pas que cette disposition puisse être interprétée comme permettant à la Conférence des présidents de rejeter un rapporteur simplement parce qu'il dérange. Aussi elle estime qu'avant de procéder au remplacement d'un rapporteur, celui-ci doit pouvoir être entendu par la Conférence des présidents.

M. Dupont souligne également l'unanimité de point de vue des chefs de groupes qui a mené au dépôt de la présente proposition de modification du règlement. Cette proposition veut essentiellement organiser le débat au sein de l'Assemblée. Il pense que son application sera fonction de la volonté des parlementaires et que la Conférence des présidents aura en ce domaine un rôle important à jouer; elle devra être vigilante à la fois pour que le débat existe et pour que soit maintenue la volonté qui est la nôtre aujourd'hui.

En ce qui concerne le délai de six semaines ouvert au rapporteur pour déposer son rapport, M. Cheron se demande si l'on ne peut séparer dans le texte lui-même l'établissement du rapport, son dépôt et sa présentation en séance publique.

M. Dupont rappelle que le but de la proposition est de pouvoir organiser une série de débats (quatre ou cinq) au cours d'une même session parlementaire. Il a été convenu entre chefs de groupe que l'on respecterait des délais et que l'on clôturerait un débat avant d'aborder le

suivant. Il est donc nécessaire, si on veut permettre l'organisation de plusieurs débats dans ces conditions, de respecter des contraintes de délais.

Mme Corbisier-Hagon réitère sa crainte que l'on prenne prétexte du non-respect de six semaines pour le délai de dépôt du rapport pour remplacer un rapporteur jugé dérangeant.

M. Wahl propose qu'à l'article 4, il soit dit que le rapport doit être « établi » dans un délai de six semaines et non pas « présenté » dans ce même délai.

M. Cheron se rallie à cette proposition. Il souligne toutefois qu'à son estime, le rapporteur qui n'aura pas déposé son rapport dans le délai de six semaines, sera toujours entendu par la Conférence des présidents, ce qui constitue une garantie.

L'ensemble des membres de la commission marque son accord sur la proposition de M. Wahl.

M. Wahl souligne que la personne choisie comme rapporteur disposera normalement de la confiance de la Conférence des présidents. Il disposera des moyens techniques pour élaborer son rapport et sera tenu en cela à un devoir d'objectivité tout comme il sera tenu à la même objectivité pour le rapport de synthèse des débats.

M. Miller insiste sur la nécessité d'éviter les embouteillages dans les débats en séance publique. La proposition vise à organiser des débats importants sur un thème particulier. Il craint que si l'on permet des retards dans le dépôt des rapports, plusieurs débats se retrouvent conjointement en préparation et finissent par devoir être examinés en fin de session dans la hâte, ce qui n'est pas le but poursuivi par la proposition de modification soumise à la commission.

M. Dupont rappelle que sur le thème proposé pour le débat, un rapport introductif sera établi avec l'aide d'un expert. Ce rapport sera suivi d'un débat en séance publique. Il souhaite savoir si ce débat fera lui aussi l'objet d'un rapport.

Mme Corbisier-Hagon répond que le débat sera relaté dans le résumé des débats et dans le compte-rendu intégral.

M. Miller précise que, lorsqu'à l'article 4 il est indiqué que le rapporteur clôture le débat, cela signifie que le débat en séance publique est clos et que l'ordre du jour à ce sujet est épuisé. Ceci n'interdit toutefois pas qu'à une séance ultérieure un parlementaire revienne sur la question soit par la voie d'une interpellation, soit par la voie d'une question.

M. Cheron craint que dans cet article 4, on ne soit menés à une certaine confusion entre les divers rapports qui doivent être présentés. En réalité le rapport final du débat sur le thème particulier figurera dans le compte-rendu intégral et dans le résumé des débats. C'est pourquoi il ne voit pas l'utilité d'utiliser le mot rapport pour la présentation de la synthèse des travaux. Il propose en conséquence que l'article 4 dispose que le rapporteur « clôture le débat par l'exposé de la synthèse des travaux ».

L'ensemble des membres de la commission marque son accord sur cette proposition.

DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Les articles 1^{er} à 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 4

MM. Wahl, Miller, Dupont, Cheron et Mme Corbisier-Hagon déposent un amendement (n° 1) libellé comme suit: « A l'article 4, antépénultième alinéa, remplacer le mot « présenté » par le mot « établi ». Cet amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Cheron, Miller, Wahl, Dupont et Mme Corbisier-Hagon déposent un amendement (n° 3) visant à remplacer l'avant dernier alinéa de l'article 4 par le texte suivant: « Le rapporteur clôture le débat par l'exposé de la synthèse des travaux. » Cet amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des membres présents. L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

MM. Doulkeridis, Miller, Wahl, Dupont et Mme Corbisier-Hagon déposent un amendement (n° 2) visant à ajouter après l'article 5, un article 6 nouveau libellé comme suit: « Dans l'article 64, il est ajouté au paragraphe 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit: « La Conférence des présidents peut décider qu'une question orale sera développée en séance publique de commission. Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} avril 2001. » L'article 6 nouveau proposé par l'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, les articles 6, 7 et 8 deviennent respectivement les articles 7, 8 et 9. Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

**VOTE SUR L'ENSEMBLE
DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT**

L'ensemble de la proposition de modification du règlement est adopté à l'unanimité des membres présents.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

Le Président,

La Rapporteuse,

M. HUIN.

Mme CAVALIER-BOHON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 15.3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Les membres du Parlement européen, élus par le collège électoral français (article 10 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen) peuvent être invités à assister aux réunions de toutes les commissions. Ils siègent à titre consultatif. »

Art. 2

L'article 15.5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les réunions des commissions sont publiques.

La Conférence des présidents ou — aux deux tiers des voix — la commission saisie peuvent décider le huis clos sur les points qu'elles déterminent, sauf en cas d'application de l'article 59, § 6.

Sur décision de son président, la commission se réunit à huis clos pour régler l'ordre de ses travaux ou pour régler des questions d'ordre administratif.

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} avril 2001.

Disposition transitoire

Avant le 1^{er} avril 2001, le texte suivant reste d'application :

« A la demande d'une commission, la Conférence des présidents élargie au président de la commission concernée, peut décider que les réunions de cette commission sont publiques sur les points qu'elle détermine.

A tout moment, la commission peut décider le huis clos. »

Art. 3

Dans l'article 15, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

« Les séances publiques de commission font l'objet d'un compte rendu assuré par un résumé des débats et un compte rendu intégral, conformément aux dispositions de l'article 27. »

Art. 4

Dans le titre II il est inséré un chapitre III nouveau rédigé comme suit :

« *Chapitre III. — Des débats en séance publique sur un thème particulier* »

Art. 35bis. — A la demande d'un ou de plusieurs membres, une commission peut proposer qu'un débat ait lieu en séance publique sur un thème particulier.

Cette proposition est envoyée à la Conférence des présidents qui peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance publique.

En ce cas, elle désigne un rapporteur. Les membres du Parlement en sont informés sans délai.

Le rapporteur dispose d'un délai de six semaines pour établir un rapport introductif. Il peut requérir l'aide d'un expert. Ce rapport est expédié aux membres du Parlement au plus tard cinq jours avant la date fixée pour le débat.

Si, dans le délai de six semaines, le rapporteur n'a pas établi son rapport, la Conférence des présidents peut le remplacer par un autre rapporteur.

Le rapporteur clôture le débat par l'exposé de la synthèse des travaux.

L'ensemble des débats ne peut excéder la durée fixée par la Conférence des présidents. »

Art. 5

Dans l'article 59, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

« 6. La Conférence des présidents peut décider qu'une interpellation sera développée en séance publique de commission.

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} avril 2001. »

Art. 6

Dans l'article 64, il est ajouté au § 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La Conférence des présidents peut décider qu'une question orale sera développée en séance publique de commission.

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} avril 2001.»

Art. 7

L'article 64.4 est remplacé par la disposition suivante:

«4. Si la réponse définitive ne parvient pas au président dans le mois, la question est, à la demande de son auteur, transformée en question orale et posée par ce dernier au ministre lors de la séance publique de la commission concernée qui suit cette demande.»

Art. 8

Dans l'article 65, il est inséré un § *6bis*, rédigé comme suit:

«*6bis*. Lorsque plusieurs questions d'actualité portent sur un même sujet, le président peut, après consultation des présidents des groupes politiques reconnus, proposer qu'un débat sur ces questions soit ajouté à l'ordre du jour.

En ce cas, le débat a lieu à l'issue de l'heure des questions d'actualité; il ne peut excéder quarante-cinq minutes en ce compris le temps de parole réservé au Gouvernement.»

Art. 9

Dans le chapitre II du titre VI, il est inséré un article *68bis*, rédigé comme suit:

«Lorsqu'une délégation du Parlement, de son Bureau ou d'une de ses commissions effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite imprimé et distribué.»

